

No. 22674

**NIGER, BENIN, CHAD, GUINEA, IVORY COAST,
MALI, NIGERIA, UNITED REPUBLIC
OF CAMEROON and UPPER VOLTA**

**Agreement revising the Agreement concerning the Niger
River Commission and the navigation and transport on
the River Niger of 25 November 1964. Adopted at
Niamey on 15 June 1973**

Authentic texts: English and French.

Registered by the Niger on 13 January 1984.

**NIGER, BÉNIN, CÔTE D'IVOIRE, GUINÉE,
HAUTE-VOLTA, MALI, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE-
UNIE DU CAMEROUN et TCHAD**

**Accord portant révision de l'Accord relatif à la Commission
du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le
fleuve Niger du 25 novembre 1964. Adopté à Niamey le
15 juin 1973**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Niger le 13 janvier 1984.

ACCORD¹ RELATIF À LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER ET À LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE NIGER RÉVISÉ LE 2 FÉVRIER 1968 ET LE 15 JUIN 1973²

Les Parties contractantes,

Ayant adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 octobre 1963, un Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger³,

Désireuses de donner effet à l'article 5 dudit Acte par lequel elles se sont engagées à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve,

Désireuses de préciser certaines questions relatives à la navigation et aux transports sur le fleuve,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I. DE LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER

Chapitre I. NATURE DE LA COMMISSION

Article premier. Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 octobre 1963, qui prend le nom de Commission du fleuve Niger.

Le Siège de la Commission est fixé à Niamey.

Article 2. La Commission aura à tous égards le statut d'un organisme international.

Chapitre II. OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 3. La Commission est chargée d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin.

Article 4. La Commission aura les attributions suivantes :

- a) Elaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats Membres dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

¹ Entré en vigueur le 15 décembre 1973, soit six mois après son adoption, conformément à l'article 25.

² Ayant été adoptés le 15 juin 1973 par les deux tiers des Etats membres de la Commission du fleuve Niger, divers amendements et refontes apportés à l'Accord du 25 novembre 1964* ont été incorporés dans le texte reproduit ici.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 19, et vol. 636, p. 419.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 9.

- b) Maintenir la liaison entre les Etats Membres en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger;
- c) Rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les Etats Membres et recommander aux Gouvernements des Etats Membres des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin;
- d) Suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les Etats Membres au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser;
- e) Elaborer les règlements communs relatifs à toute forme de navigation sur le fleuve y compris le cabotage;
- f) Etablir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;
- g) Examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends;
- h) Formuler des demandes d'assistance financière et technique sur une base bilatérale, multilatérale ou internationale, pour l'exécution d'études et de travaux pour le développement du bassin du fleuve Niger et passer des accords à cet effet, à condition que les accords impliquant des engagements financiers pour les Etats Membres ne deviennent effectifs qu'après leur approbation par les Etats intéressés;
- i) Veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

Article 5. En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points mentionnés à l'article 4 de l'Acte de Niamey, les Etats Membres s'engagent à informer la Commission, comme prévu à l'article 4, *d*, ci-dessus, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre. Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission.

Article 6. Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou sous-affluents ou les aménagements annexes seront représentatives de services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

Article 7. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections pourront être considérés, en leur qualité de moyen de communication, comme des dépendances de celle-ci et seront également ouverts au trafic international dans le cadre des règlements particuliers élaborés par la Commission et approuvés par les Etats Membres.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation. Quant au taux de ces péages, les nationaux de tous les Etats seront traités sur un pied de parfaite égalité.

Article 8. Pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, la Commission du fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

TITRE II. DES ORGANES DE LA COMMISSION

Article 9. Les organes de la Commission sont :

- Le Conseil des Ministres;
- Le Secrétariat exécutif.

Chapitre I. CONSEIL DES MINISTRES

Article 10. Le Conseil des Ministres est l'organe d'orientation et de décision de la Commission.

Il est composé de Ministres à raison d'un par Etat Membre. Chaque Ministre peut être assisté par des experts.

Article 11. Le quorum du Conseil des Ministres est de six. Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à la majorité des deux tiers des Etats Membres de la Commission.

Article 12. Le Conseil des Ministres se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président. Il pourra se réunir en session extraordinaire à la demande conjointe de trois Etats Membres par lettres adressées au Président du Conseil.

Les réunions du Conseil des Ministres ont lieu soit au Siège de la Commission, soit dans un des Etats Membres. Elles seront précédées par une réunion des experts des Etats Membres.

Article 13. La Présidence du Conseil des Ministres est assurée à tour de rôle et pour un an par chacun des Etats Membres.

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres représente la Commission.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres, et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 14. Le Conseil des Ministres établira le Règlement intérieur de la Commission.

Chapitre II. SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Article 15. Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la Commission.

Article 16. Le Conseil des Ministres, à la majorité des deux tiers des Etats Membres, désigne un candidat pour le poste de Secrétaire exécutif, choisi parmi les candidats présentés par les Etats Membres.

Chaque Etat Membre a le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire exécutif.

Les fonctions de Secrétaire exécutif ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son emploi sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

Article 17. Le Secrétaire exécutif exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que détermine le Conseil des Ministres. Il est responsable devant lui.

Le Secrétaire exécutif applique les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions au Président du Conseil.

Article 18. Le Conseil des Ministres peut, à la majorité des deux tiers des Etats Membres, relever le Secrétaire exécutif de ses fonctions.

Article 19. Le Secrétaire exécutif est assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire conformément à un organigramme approuvé par le Conseil des Ministres. Les conditions d'emploi de ce personnel sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

Article 20. Le Secrétaire exécutif dirige le personnel de la Commission.

Article 21. Le Secrétaire exécutif jouit des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats Membres. Le reste du personnel de la Commission jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'unité africaine.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22. Le Conseil des Ministres établit le budget annuel de la Commission.

Les Etats Membres contribueront au budget ordinaire de la Commission, dans des proportions à déterminer par le Conseil des Ministres. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un Etat par la Commission sera supportée par cet Etat.

Article 23. Le présent Accord fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les Etats Signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat Membre le dépôt de ces instruments.

Article 24. Chacun des Etats Membres peut dénoncer l'Acte de Niamey et le présent Accord après expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République du Niger qui en accusera réception et en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire exécutif. Elle prendra effet un an après la date de la réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

Article 25. L'Acte de Niamey et le présent Accord pourront être révisés sur la demande d'un tiers des Etats Membres adressés par écrit au Gouvernement de la République du Niger. Tout projet de révision devra être approuvé par la majorité des deux tiers des Etats Membres et prendra effet six mois après la date de son adoption.

Article 26. Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Accord lors de son entrée en vigueur conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Niamey, le 25 novembre 1964.

RÉVISÉ à Niamey, le 15 juin 1973, en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats Signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine et une auprès du Secrétariat des Nations Unies.

République-Unie du Cameroun :

[ROBERT NAAH]¹

République de Côte d'Ivoire :

[SIRANSY TOURÉ]

République du Dahomey :

[ISSAKA DANGOU]

République de Guinée :

République de Haute-Volta :

[PIERRE GUIGUEMDE]

République du Mali :

[LAMINE KEITA]

République du Niger :

[HAROUNA BEMBELLO]

République fédérale du Nigéria² :

République du Tchad :

¹ Les noms des signataires ont été fournis par le Gouvernement du Niger.

² Le Nigéria s'est joint aux Etats susmentionnés par un acte d'approbation du Ministère des affaires extérieures en date du 8 novembre 1973, signé par le Secrétaire permanent Harold O. I Monu, act enregistré au Secrétariat de la Commission le 16 novembre 1973. (Information fournie par le Gouvernement du Niger.)